## Vincenzo Prata (Appellant)

v.

**Minister of Manpower and Immigration** (*Respondent*)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, June 12 and 19, 1972.

Immigration Appeal Board—Bail—Mandamus—Deportation order—Dismissal of appeal from—Refusal of bail— Application for mandamus—Federal Court Act, section 18—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3. ss. 18(1), 23(1).

The Immigration Appeal Board dismissed P's appeal from a deportation order but refused bail pending an appeal to the Federal Court on the ground of lack of jurisdiction. P applied to the Trial Division under section 18 of the Federal Court Act for an order of mandamus.

*Held, P* was entitled to an order requiring the Immigration Appeal Board to hear his application for bail on its merits.

## **APPLICATION** for mandamus.

J. A. Hoolihan, Q.C. for appellant.

E. A. Bowie for respondent.

GIBSON J.—On April 7, 1972, there was granted an application made on behalf of the appellant for leave to appeal to the Federal Court of Canada against the judgment of the Immigration Appeal Board dated January 14, 1972 dismissing the appellant's appeal from an Order of Deportation made on October 29, 1971.

On that application, after the granting of leave to appeal, counsel for the appellant asked the Federal Court of Appeal whether bail could be sought from that Court at which time the Court informally told counsel that the Federal Court of Appeal had no jurisdiction in granting bail and referred counsel for the appellant to seek bail from the Immigration Appeal Board.

## Vincenzo Prata (Appelant)

с.

## Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Division de première instance, le juge Gibson-Toronto, les 12 et 19 juin 1972.

Commission d'appel de l'immigration—Mise en liberté sous caution—Mandamus— Ordonnance d'expulsion—Rejet de l'appel interjeté de celle-ci—Refus de mettre l'appelant en liberté sous caution—Requête visant la délivrance d'un bref de mandamus—Loi sur la Cour fédérale, article 18—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. 1-3, articles 18(1) et 23(1).

La Commission d'appel de l'immigration a rejeté l'appel interjeté par P d'une ordonnance d'expulsion et elle a refusé d'accorder sa mise en liberté sous caution alors que l'appel est pendant devant la Cour fédérale, invoquant défaut de compétence. P a présenté une requête à la Division de première instance, en vertu des dispositions de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, visant à obtenir la délivrance d'un bref de mandamus.

Arrêt: P était fondé à obtenir la délivrance d'une ordonnance enjoignant la Commission d'appel de l'immigration d'entendre, au fond, sa requête visant à obtenir sa libération sous caution.

REQUÊTE visant la délivrance d'un bref de mandamus.

J. A. Hoolihan, c.r. pour l'appelant.

E. A. Bowie pour l'intimé.

LE JUGE GIBSON—Le 7 avril 1972, on accueillait une demande, présentée pour le compte de l'appelant, visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour fédérale du Canada d'un jugement de la Commission d'appel de l'immigration, en date du 14 janvier 1972, qui rejetait l'appel interjeté par l'appelant d'une ordonnance d'expulsion rendue le 29 octobre 1971.

Lors de l'instruction de cette demande, une fois accordée l'autorisation d'interjeter appel, l'avocat de l'appelant a demandé à la Cour d'appel fédérale s'il pouvait demander à cette dernière la mise en liberté sous caution de son client; la Cour lui a alors répondu de façon non officielle qu'il n'est pas du ressort de la Cour d'appel fédérale de mettre quelqu'un en liberté sous caution et elle a suggéré à l'avocat de l'appelant de soumettre sa demande à la Commission d'appel de l'immigration. Apparently counsel for the appellant applied for bail to the Immigration Appeal Board by way of motion, which motion was heard on May 17, 1972 and the Board by formal Order dated June 1, 1972 and signed June 5, 1972 dismissed the motion in these words:

This Board doth order that the said motion be and the same is hereby dismissed by reason that the Board lacks jurisdiction to adjudicate the matter.

The applicant then launched this application before the Trial Division of the Federal Court of Canada under section 18' of the Federal Court Act requesting an order of mandamus directed to the Immigration Appeal Board requiring it to hear his application for bail on its merits on the grounds that the Immigration Appeal Board alone has jurisdiction to entertain an application for bail, notwithstanding the fact that the said appeal is pending before the Federal Court of Appeal.

Section 18(1) and section 23(1) of the Immigration Appeal Board Act R.S.C. 1970, c. 1-3, read as follows:

18. (1) A person who is being detained pending the hearing and disposition of an appeal under this Act may apply to the Board for his release and the Board may, notwithstanding anything in the *Immigration Act*, order his release.

23. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge of that Court may, for special reasons, allow.

Order to go requiring the Immigration Appeal Board to hear the applicant's application for bail on its merits. No costs.

18. The Trial Division has exclusive original jurisdiction (a) to issue an injunction, writ of *certiorari*, writ of prohibition, writ of *mandamus* or writ of *quo warranto*, or grant declaratory relief, against any federal board, commission or other tribunal; and

Apparemment l'avocat de l'appelant a procédé par voie de requête pour demander à la Commission d'appel de l'immigration la mise en liberté sous caution de son client; cette requête a été entendue le 17 mai 1972 et la Commission, par une ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juin 1972 et signée le 5 juin 1972, l'a rejetée dans les termes suivants:

La Commission ordonne par les présentes le rejet de la requête au motif qu'il n'est pas du ressort de la Commission de statuer sur cette question.

Le requérant a alors adressé la présente requête à la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada, en vertu des dispositions de l'article 18<sup>1</sup> de la Loi sur la Cour fédérale; il y demande la délivrance d'un bref de mandamus contre la Commission d'appel de l'immigration, l'enjoignant d'entendre, au fond, la demande de mise en liberté sous caution qu'il présentait, au motif que seule la Commission d'appel de l'immigration a compétence pour instruire une telle demande, nonobstant le fait que ledit appel est pendant devant la Cour d'appel fédérale.

Les articles 18(1) et 23(1) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration S.R.C. 1970, c. I-3, sont rédigés de la facon suivante:

18. (1) Une personne détenue en attendant que l'appel prévu par la présente loi soit entendu et décidé peut demander à la Commission d'être mise en liberté et la Commission peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'immigration*, ordonner sa mise en liberté.

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le prononcé de la décision dont est appel [sic] ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

Une ordonnance sera rendue enjoignant à la Commission d'appel de l'immigration d'entendre, au fond, la requête du requérant visant à obtenir sa libération sous caution. Il n'y aura pas d'adjudication de dépens.

<sup>18.</sup> La Division de première instance a compétence exclusive en première instance

a) pour émettre une injonction, un bref de *certiorari*, un bref de *mandamus*, un bref de prohibition ou un bref de *quo warranto*, ou pour rendre un jugement déclaratoire,

(b) to hear and determine any application or other proceeding for relief in the nature of relief contemplated by paragraph (a), including any proceeding brought against the Attorney General of Canada, to obtain relief against a federal board, commission or other tribunal. contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral; et

b) pour entendre et juger toute demande de redressement de la nature de celui qu'envisage l'alinéa a), et notamment toute procédure engagée contre le procureur général du Canada aux fins d'obtenir le redressement contre un office, une commission ou à un autre tribunal fédéral.